12 FEV. 2007

DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 27 NOVEMBRE 2006

M06

L'an deux mille six,

Et le vingt sept novembre à dix huit heures,

Le soussigné,

Monsieur Frank De PALMENAER, demeurant à Gand (Belgique), Kortrijksesteenweg 766,

Agissant en qualité de membre du Comité de direction de la société ERG HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1 515 000 €uros, dont le siège social est à la Seyne sur Mer 83500, ZI des Playes Jean Monnet, la Farlède, 243 avenue de Bruxelles, immatriculée sous le numéro 440 132 900 RCS Toulon,

Laquelle société ERG HOLDING agissant en qualité d'actionnaire unique de la société ERG ENVIRONNEMENT, société par actions simplifiée au capital de 40 000 €uros, dont le siège social est à La Seyne sur Mer 83500, ZI des Playes Jean Monnet, Quartier la Farlède, 243 avenue de Bruxelles, immatriculée sous le numéro 440 245 314 RCS Toulon.

Après avoir déclaré qu'il a été convoqué par le Président au siège social pour ce jour par lettre remise en mains propres contre récépissé,

Après avoir constaté la présence de Monsieur François MAYEUX, Président non associé,

Après que ledit Président a déclaré avoir convoqué également par lettre remise en mains propres contre récépissé, le commissaire aux comptes, lequel est absent et excusé,

Après que le Président a déposé sur le bureau les documents suivants :

- Les copies des convocations de l'actionnaire unique et du commissaire aux comptes,
- Le rapport du Comité de Direction,
- Le projet des décisions soumises à l'actionnaire unique,
- Et plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information de l'actionnaire unique,

Après que le Président a indiqué que les documents devant être mis à la disposition de l'actionnaire unique l'ont été dans les délais légaux, ce dont il lui a été donné acte,

Après que le Président a rappelé que l'actionnaire unique est amené à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Comité de Direction sur les questions inscrites à l'ordre du jour,
- Désignation de Monsieur Sébastien GORI comme membre du Comité de Direction ; fixation de sa rémunération,
- Pouvoir pour formalités.

Après que le Président a donné lecture du rapport du Comité de Direction,

Après que les débats ont été ouverts et qu'un échange de vues a eu lieu entre l'actionnaire unique et le Président,

A ARRETE LES DECISIONS SUIVANTES :

1. - L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de Direction,

Prenant acte, au regard du développement des affaires sociales, de l'utilité d'avoir à nommer au Comité de direction, un nouveau membre,

Nomme, en qualité de membre du Comité de direction, Monsieur Sébastien GORI, demeurant à Gignac la Nerthe 13180, impasse Lou Maïre, lieudit Laure.

Cette nomination prendra effet au 1er décembre 2006 ; elle est faite sans limitation de durée.

En qualité de membre du Comité de direction, Monsieur Sébastien GORIdisposera des mêmes pouvoirs que le Président, tant sur le plan interne que vis à vis des tiers.

En conséquence, la limitation de pouvoirs édictée par l'article 10-3 des statuts trouvera à s'appliquer.

En outre, et à titre de mesure d'ordre intérieur, l'actionnaire unique décide sur proposition du Président, que Monsieur Sébastien GORI sera plus spécialement en charge de la gestion quotidienne de la société dans ses activités de bureau d'études techniques et d'investigation (organisation des études et des chantiers),

Le Président ayant en charge, en étroite collaboration avec Monsieur Frank De Palmenaer, membre du Comité de direction et actionnaire de référence, et après pris avis auprès de Monsieur Sébastien GORI, la politique générale de l'entreprise, la stratégie, le

business-plan, la politique d'investissement, la gestion financière et les ressources humaines.

En même temps que l'exercice de son mandat social, Monsieur Sébastien GORI conservera son contrat de travail ; en conséquence il continuera à exercer les attributs attachés audit contrat de travail et sera maintenu dans tous les droits et obligations en résultant. En outre, en cas de cessation de son mandat social, qu'elle qu'en soit la cause, son contrat de travail subsistera.

Indépendamment des appointements attachés à son contrat de travail, Monsieur Sébastien GORI percevra au titre de son mandat social, une rémunération brute mensuelle de 950 €uros ; il sera par ailleurs remboursé sur justificatifs de ses frais de déplacement et de représentation.

Introduit en séance, Monsieur Sébastien GORI remercie l'actionnaire unique du témoignage de confiance qui vient de lui être décerné. Il déclare accepter le mandat social qui lui est ainsi conféré, ainsi que le cumul de son mandat avec son contrat de travail ; il s'engage à respecter les limitations de pouvoirs énoncées à l'article 10-3 des statuts dont il a pris connaissance par la lecture d'une copie desdits statuts qui lui a été remise dés avant ce jour.

2. – L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de Direction, donne tous pouvoirs au Président pour assurer l'exécution de la décision qui précède et aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal contenant ladite décision pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité ou autres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'actionnaire unique et le chargé de fonctions pour acceptation.

F. MAYEUX

S. Gori

De Palmaert Frank